

Charte Signalétique

2016

Photo : G. Germain



Parc
naturel
régional
des Préalpes d'Azur

Les outils et documents d'application de la charte signalétique

Le guide signalétique

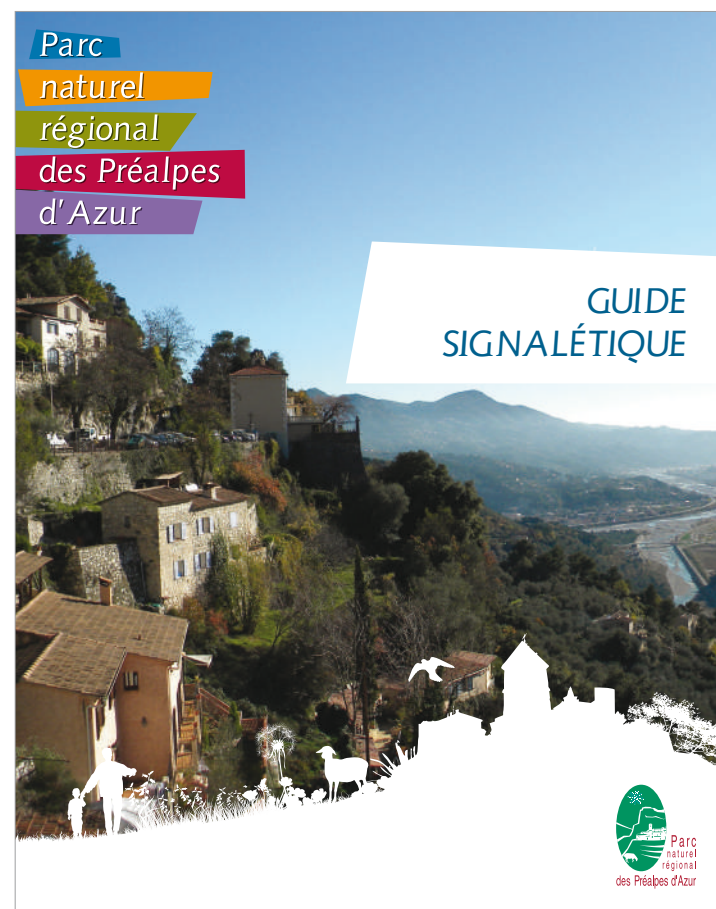
Un mémento qui résume et explique les règles essentielles concernant la signalétique sur le territoire du Parc.

Pourquoi ?

Présenter de façon simplifiée et illustrée la réglementation et les dispositifs d'affichage autorisés.

Pour qui ?

Elus et acteurs économiques.



Le guide pratique

Ce guide de sensibilisation et de préconisations à l'usage des élus et techniciens est le principal outil de travail entre le Parc et les communes : il permet de sensibiliser les élus et de leur donner des moyens d'agir sur leur territoire

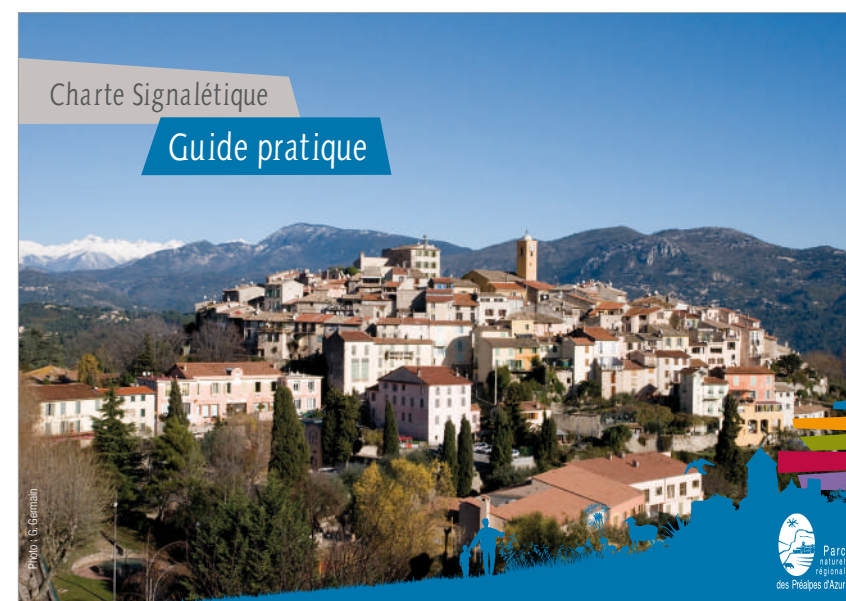
Pourquoi ?

Outil de travail pédagogique, il rassemble des informations juridiques, des conseils, des solutions et des outils pratiques.

Guide méthodologique, il détaille la démarche à suivre pour une mise en place efficace sur le terrain.

Pour qui ?

Elus et techniciens des EPCI et communes du territoire.



Le guide technique

Ce livret technique détaille la définition technique et financière des mobiliers

Pourquoi ?

Une base technique qui précise les exigences du maître d'ouvrage lors des consultations pour la fabrication des mobiliers.

Pour qui ?

Maîtres d'ouvrage des projets de signalétique.



Edito

Préserver et anticiper les paysages de demain, garantir une protection des paysages emblématiques sont deux engagements que nous avons pris tous ensemble dans la charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur validée en 2012.

Notre ambition partagée est de préserver notre cadre de vie exceptionnel tout en soutenant l'activité économique de notre territoire. La prolifération des dispositifs nuit à la bonne lisibilité des activités et dégrade l'écrin dans lequel elles s'exercent réduisant ainsi son attractivité. Au contraire, l'harmonisation et la qualité des dispositifs de la signalétique, en protégeant les paysages, valorisent les commerces et services.

Permettre l'harmonisation des dispositifs de signalétique sur le territoire est l'objectif principal de cette « charte signalétique » qui s'adresse plus particulièrement à vous, élus du territoire. Elle vous précise les différents moyens d'agir et vous fournit les outils techniques afin que chacun soit acteur de la préservation des paysages, atouts essentiels du territoire des Préalpes d'Azur. Cette charte participera également à la valorisation des commerces et services du territoire du Parc grâce à la mise en place d'une gamme de panneaux harmonieuse et dynamique.

Après la publication en 2015 du guide signalétique qui faisait le point sur les principales règles à respecter en termes de publicité et les démarches associées, la charte signalétique complète les outils mis à votre disposition pour concilier le développement des activités économiques sur notre territoire et l'application de la réglementation, notamment la loi de juillet 2015 sur la publicité.

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur a également pour mission d'accompagner les communes dans la mise en place de leur signalétique, notamment celles qui souhaitent s'équiper ou renouveler leurs panneaux. Notre équipe est à l'écoute de vos besoins et questions.

Vous en souhaitant une très bonne lecture,

Eric MELE

*Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
Maire de Gourdon*

Sommaire

Le cadre réglementaire

2

Synthèse du diagnostic

15

Le Règlement Local de publicité

20

Propositions de mobilier

19

Les préconisations graphiques

29

Annexes

35



Le cadre réglementaire

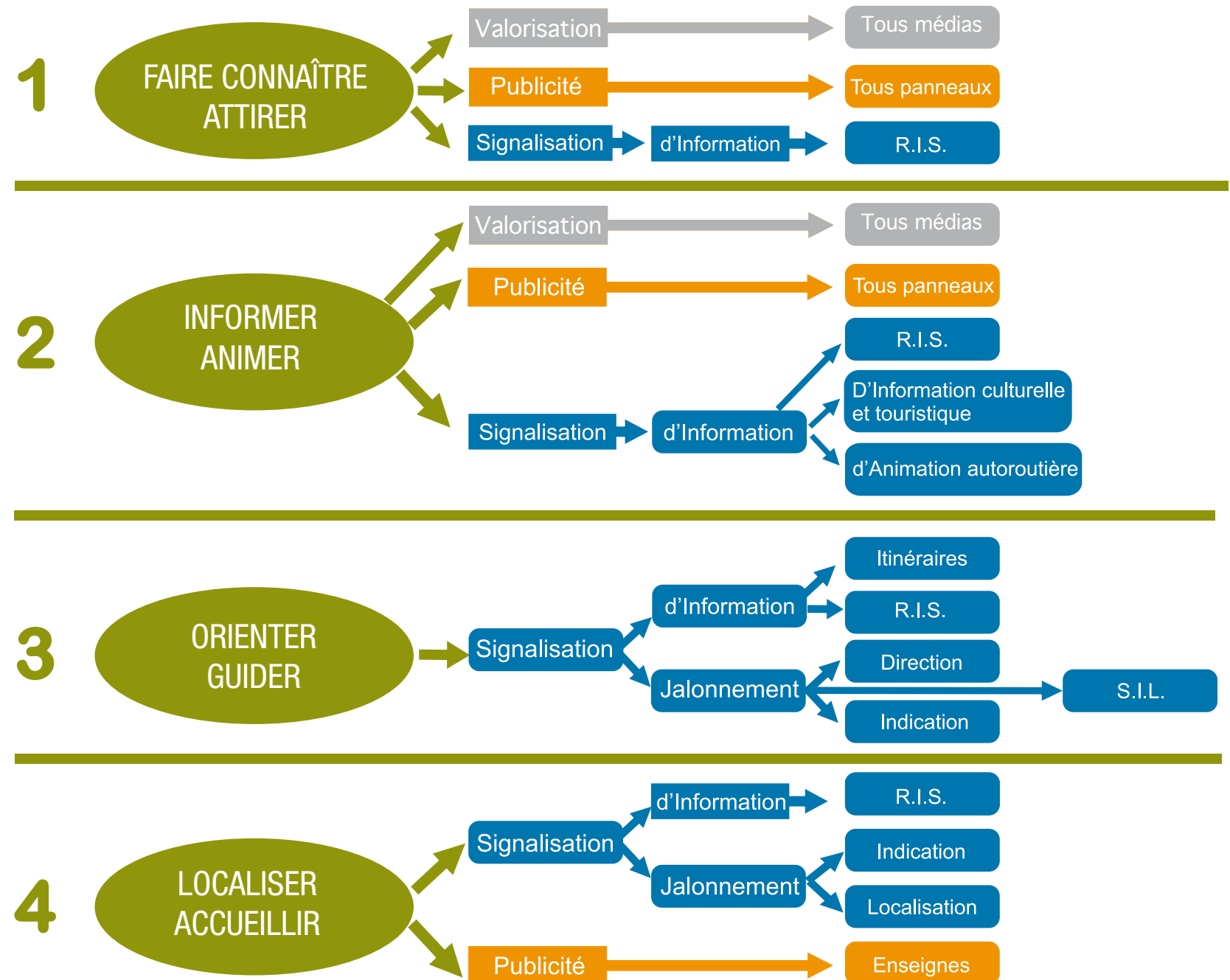
Les rôles de la communication routière

Le législateur a identifié 4 grands rôles de la communication routière.

Pour répondre à ces rôles, il existe un grand nombre de dispositifs qui correspondent chacun à une fonction.

Parmi ces dispositifs, certains sont régis par le Code de l'Environnement, d'autres par le Code de la Route, d'autres encore ne sont soumis à aucune réglementation.

Pour éviter de surcharger l'information donnée aux usagers de la route, il convient d'attribuer à chaque rôle le type de support de communication adapté. C'est de cette bonne distribution que dépend l'efficacité du système informatif mais également la préservation des paysages.



RIS = Relais Information Service
SIL = Signalisation d'Information Locale

Hors domaine routier

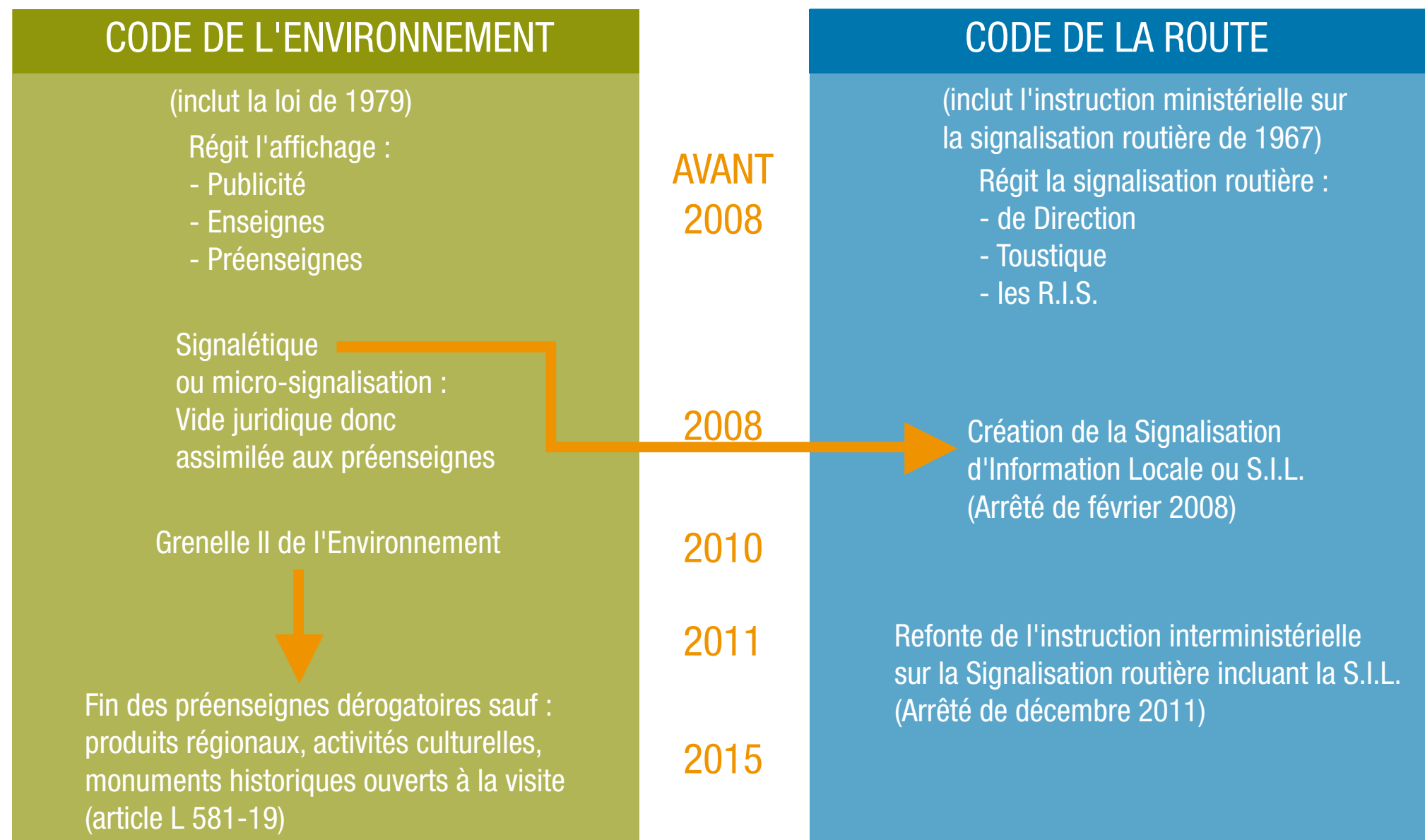
Code de l'Environnement

Code de la Route

Le cadre réglementaire

Les deux grands volets réglementaires

Les dispositifs de signalisation et de signalétique sont régis principalement par deux ouvrages réglementaires : le Code de l'Environnement et le Code de la Route.



Rappel réglementaire

Depuis juillet 2015, les activités ne rentrant pas ou plus dans le champ des préenseignes dérogatoires (article L 581-19 du CE) doivent être traitées avec de la SIL.

Préenseigne



Les enseignes présentées ici sont des exemples de dérogations d'avant juillet 2015, aujourd'hui interdites.



La réglementation a sensiblement évolué ces dernières années.

La micro-signalisation souvent à base de petites réglottes directionnelles qui bénéficiait d'un vide juridique est maintenant intégrée de plein droit dans la signalisation routière sous l'appellation de signalisation d'information locale (SIL).

Le cadre réglementaire

Le code de la route

La réglementation

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Les textes d'application

Instruction Interministérielle relative à la signalisation de direction N° 82-31 du 22 mars 1982.

Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I à IX.

Guide relatif aux relais d'information service (janvier 1985).

Circulaire N° 92-17 du 31 mars 1992 relative à la signalisation touristique.

Guide technique sur la Signalisation d'Information Locale.

Schémas directeurs national et départemental.



La signalisation directionnelle répond à des critères nationaux précis et sa mise en application se fait au travers de schémas directeurs : national pour les grandes liaisons (autoroutes et grandes agglomérations), départemental pour les autres liaisons (Schéma Directeur Routier du C.D. 06 révisé en 2012), urbain quand il en existe pour les communes importantes. Elle peut également supporter les mentions locales les plus importantes (Zones d'Activités, mairie, office de tourisme, stade...) et les pôles touristiques majeurs classés au Schéma Directeur. Le Code de la Route précise que sa perception ne doit pas être perturbée par d'autres messages.

La signalisation touristique introduit la prise en compte de l'intérêt touristique au travers de dispositifs spécifiques (panneaux de type H20 ou H30, R.I.S., panneaux de type CE, etc.) et permet d'intégrer dans ces schémas les pôles touristiques les plus importants sur des critères d'attractivité objectifs.

La signalisation spécifique aux parcs naturels régionaux permet de traiter les entrées sur le territoire soit par des panneaux en limite du parc (E33a), soit en entrées des agglomérations appartenant au parc (E33b).

Les Relais d'Information Service (RIS) sont des panneaux réglementaires routiers inscrits au Code de la Route destinés à être consultés à pied dans de bonnes conditions de sécurité.

Ils s'articulent généralement autour d'une carte ou d'un plan et d'un certain nombre d'informations utiles. Ils ne doivent pas comporter de message à caractère publicitaire, l'information doit être exhaustive et non discriminatoire.

La signalisation d'information locale (SIL) a été intégrée à la signalisation routière normée depuis 2008. Elle permet de prendre en compte des services et commerces utiles aux usagers en déplacement. Elle ne doit pas avoir de caractère publicitaire ou promotionnel.

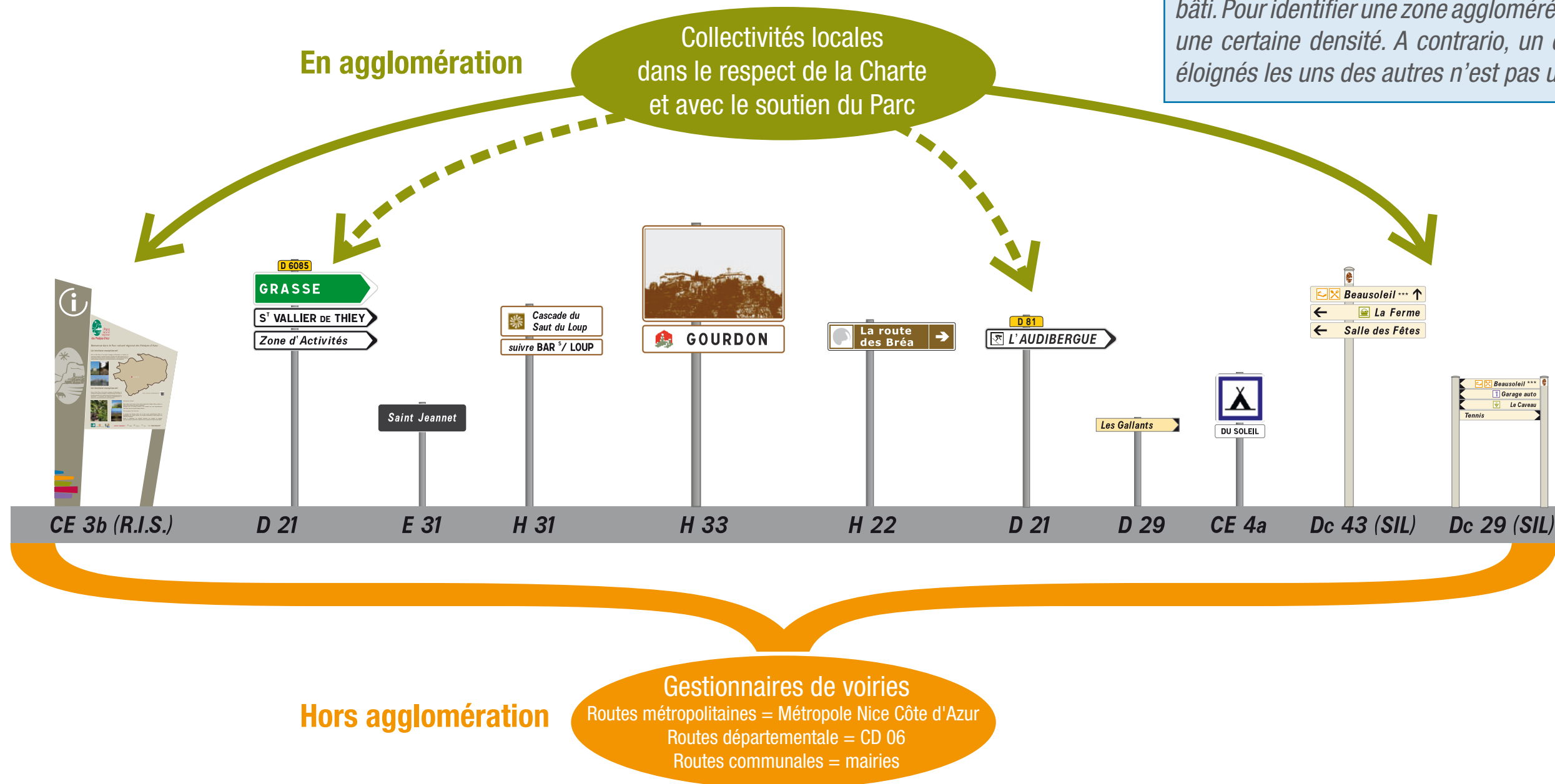
Sa mise en œuvre est régie par le «Guide technique sur la Signalisation d'Information Locale» édité par le CERTU.

Le cadre réglementaire

Le code de la route

Rappel réglementaire : En/hors agglomération

L'article R. 110-2 du code de la route définit l'agglomération et désigne «un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». Toutefois la nouvelle réglementation introduit et fait prévaloir la notion de «réalité physique» de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti. Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. A contrario, un espace où les bâtiments sont éloignés les uns des autres n'est pas une agglomération.



Maîtrise d'ouvrage de la collectivité (sous réserve de l'obtention d'une Autorisation d'Occupation du Domaine Public auprès du gestionnaire de voirie quand les panneaux sont à poser sur l'emprise du domaine public départemental)

Demande de modification ou de création de signalisation de direction : maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de voirie (accord préalable sur l'étude locale)

Le cadre réglementaire

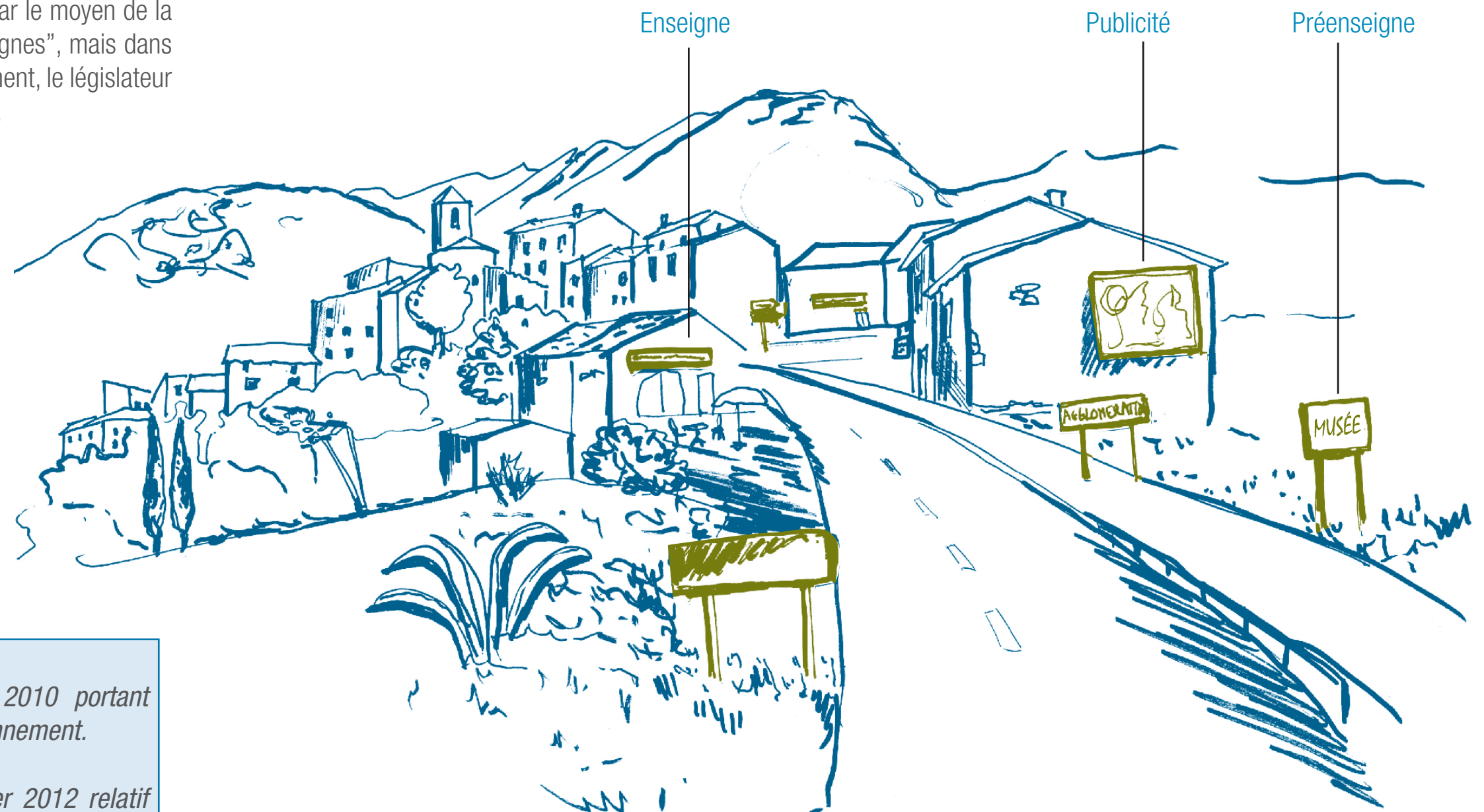
Le Code de l'Environnement

Les trois type d'affichage

Le Code de l'Environnement (art. L581-1) prévoit que "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes", mais dans un souci de protection de l'environnement, le législateur interdit la publicité dans certains lieux.

Rappel réglementaire

La publicité est interdite dans les Parc naturels régionaux, dans et hors agglomération.



Textes applicables

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Illustration issue du Guide signalétique édité par le Parc, © Livia marchand, Studio Indélebil.

Le cadre réglementaire

Le Code de l'Environnement

La publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (Article L.581-3, 1er alinéa du Code de l'Environnement).

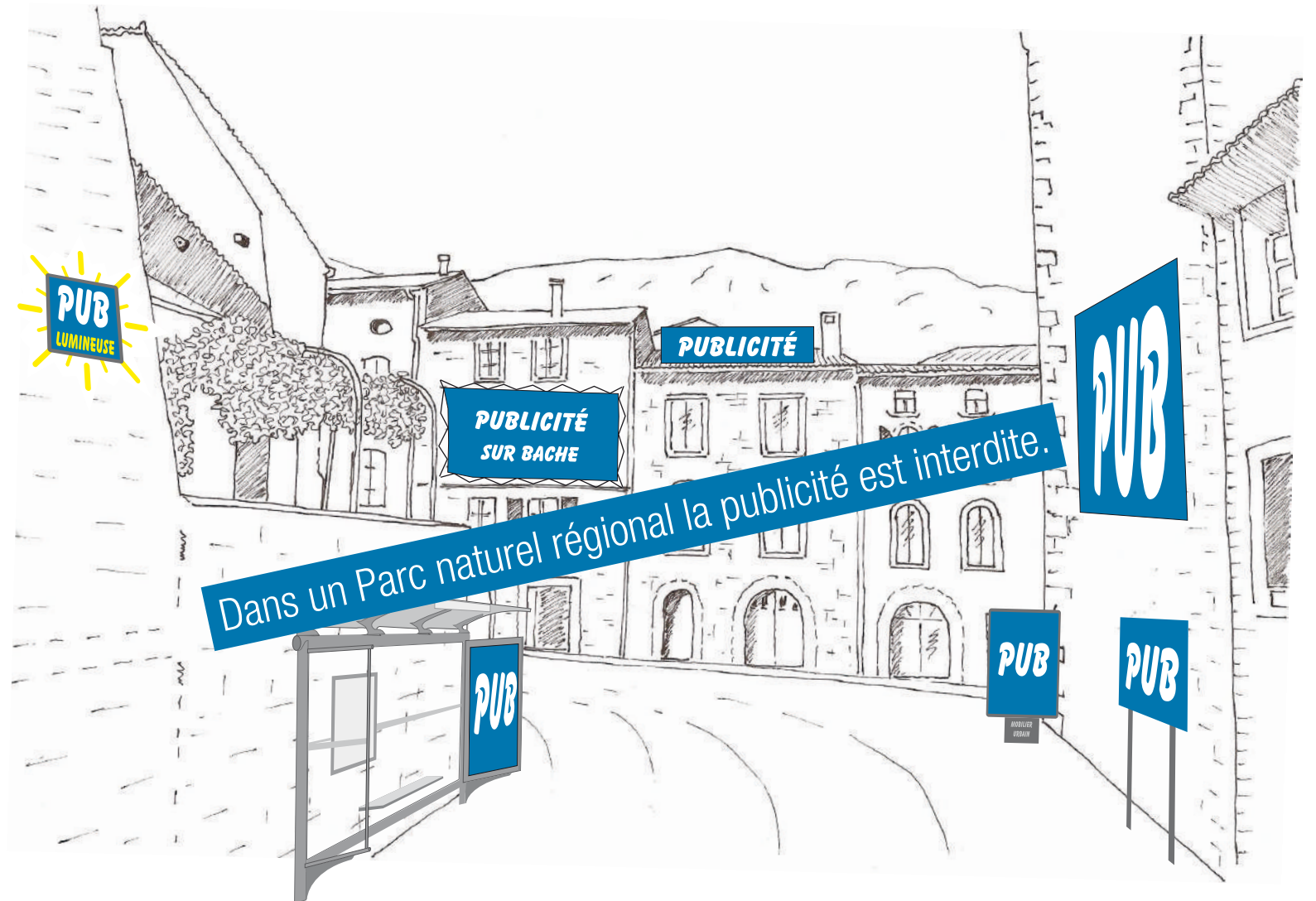
La publicité est interdite hors agglomération.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.
- Dans les secteurs sauvegardés.
- Dans les parcs naturels régionaux.
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

Supports interdits :

- Arbres, plantations, monuments naturels.
- Poteaux électriques ou de télécommunication, supports d'éclairage public.
- Équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Clôtures non aveugles.
- Murs de cimetières et de jardins publics.
- Murs de bâtiments d'habitation non aveugles ou ne comportant que des petites ouvertures.
- Emprise des voies ouvertes à la circulation.
- Toiture ou terrasse.



Rappel réglementaire : l’affichage libre et associatif
(Art. L581-2 du Code de l’Environnement)

Toute commune est obligée de prévoir un espace d'expression libre dont la surface minimale est de 4 m² dans les communes de - de 2 000 habitants et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants pour les communes de + de 2 000 habitants. Ne pas confondre l'affichage libre accessible à tous et l'affichage municipal régi par le Code général des collectivités, souvent protégé sous vitrine et réservé aux messages officiels.

Le cadre réglementaire

Le Code de l'Environnement

Les enseignes

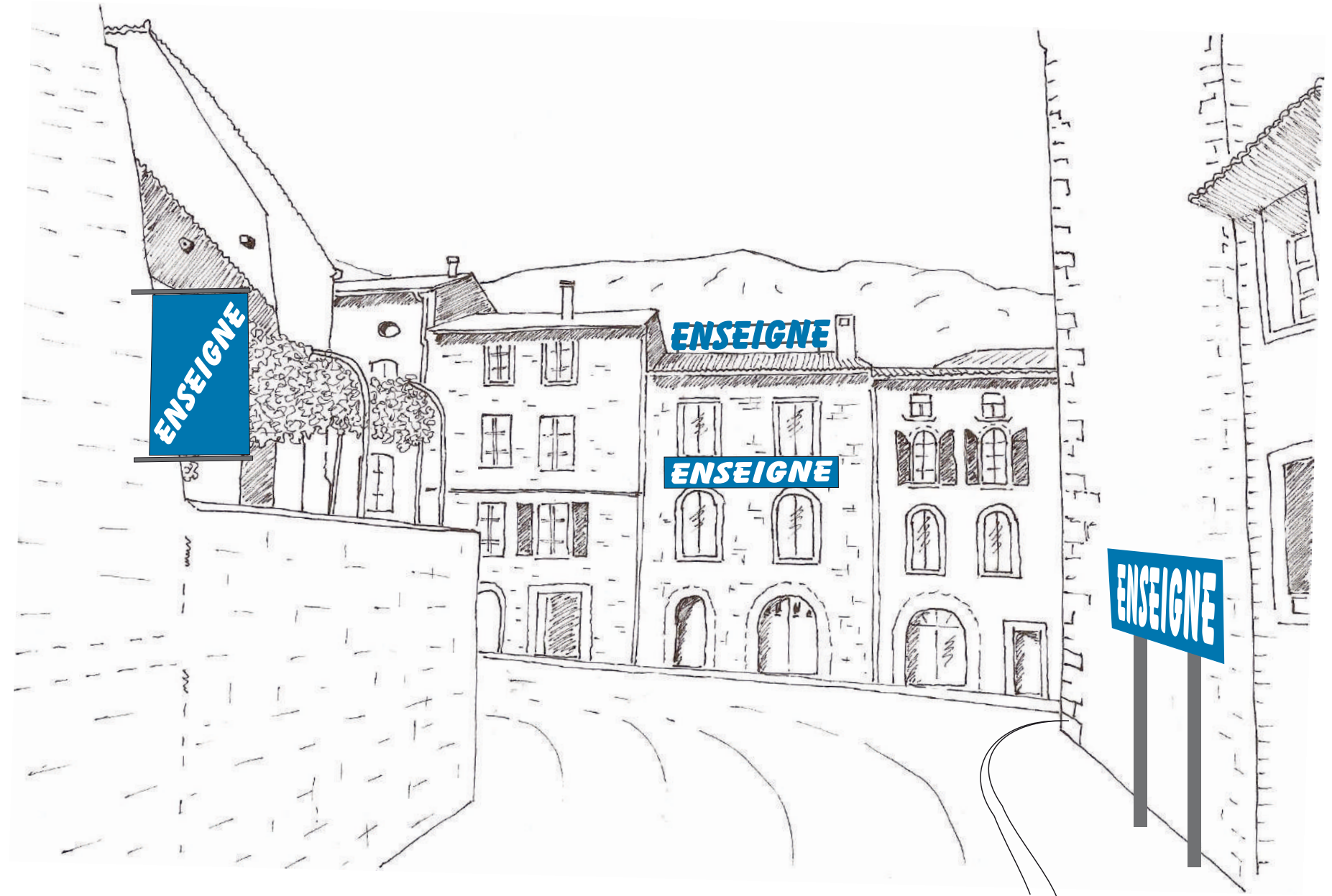
Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce (Article L.581-3, 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement).

Règles de base

- L'implantation se fait exclusivement sur le domaine privé de l'activité.
- L'installation est soumise à l'autorisation du maire pour une installation sur un immeuble ou dans un lieu où la publicité est interdite et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit d'immeuble classé ou inscrit, de monument naturel, de site classé, de parc national ou de réserve naturelle.
- Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et enlevées dans les 3 mois de la cessation d'activité.

Les enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, location/vente de fonds de commerce, opérations immobilières) sont soumises aux mêmes règles d'autorisation que les autres enseignes.

Elle peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Rappel réglementaire : Dans les Parcs naturels régionaux, l'installation d'enseigne est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France en périmètre de monument historique ou en ZPPAUP. (Article L 581-18 du CE)

Le Code de l'Environnement

Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Article L.581-3, 3ème alinéa du Code de l'Environnement).

En agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité et sont donc interdites dans un Parc naturel régional.

Hors agglomération, seules les activités dérogatoires peuvent se signaler.

Règles de base

- L'article L 581-4 du Code de l'environnement stipule qu'elles sont interdites sur le domaine public, les arbres, les pylônes électriques, les toits et les terrasses.
- La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais l'installation d'une préenseigne sur un immeuble (bâtiment et/ou terrain) nécessite l'autorisation écrite du propriétaire et une autorisation de voirie pour une installation sur le domaine public.
- La préenseigne peut indiquer :
 - le type d'activité,
 - le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique,
 - une information directionnelle de proximité mais, en aucun cas, une double information type «localisation et distance» ou «localisation et direction».

Les préenseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, location/vente de fonds de commerce, opérations immobilières) peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération

Rappel réglementaire : les préenseignes dérogatoires

Article L.581-19 du Code de l'Environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 42)
I. Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 ;
- Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.



Synthèse du diagnostic

Le diagnostic réalisé

La réalisation de la présente charte signalétique s'appuie sur un travail entrepris depuis quelques années déjà par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, avec notamment la réalisation en 2013 d'un diagnostic de l'affichage des 45 communes du territoire et la réalisation d'un guide signalétique à l'usage des élus et acteurs économiques.

Ce travail a été complété en 2015 par un état des lieux de la signalisation et de la signalétique, accompagné par la mise en place d'une large concertation territoriale (entretiens individuels, groupes de travail, comités de pilotage...) autour de la thématique de la signalétique.

Sur le territoire du parc ont été étudiés les différents dispositifs de signalisation et signalétique en tenant compte de quatre typologies d'environnement particulier :

- la route Napoléon (R.D. 6085),
- la frange sud du parc en piémont avec une urbanisation plus dense (Grasse, Vence, Carros) R.D. 2085, R.D. 2210,
- le haut-pays (villages perchés, hautes-vallées, etc.) R.D. 10, R.D. 2211, R.D. 2,
- les stations de ski (Andon-l'Audibergue ; Caille-La Moulière ; Gréolières-Les Neiges).

Ce diagnostic a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements, notamment au regard des évolutions réglementaires liées à l'application de la loi Grenelle II.

Le diagnostic, dont vous trouverez ci-après une synthèse, a été présenté lors d'un comité de pilotage spécifique en mai 2015.



Synthèse du diagnostic

Les dispositifs routiers

La signalisation spécifique au parc : sur le terrain les deux options (limite de parc, commune du parc) ont été appliquées et globalement la fonction d'identification est remplie. Certaines implantations à proximité de panneaux non réglementaires créent une association préjudiciable en terme d'image. On trouve parfois des panonceaux associés de façon disparate à divers panneaux.



La signalisation d'information locale (SIL) : la majorité des dispositifs, sans doute implantés avant la réglementation de 2008, ne sont plus aujourd'hui en règle avec les nouveaux critères de taille, message, couleurs... Le nombre important de mentions et la mauvaise organisation des informations sur un même dispositif nuit à sa lisibilité. L'impact visuel sur le paysage n'est pas négligeable et se justifie difficilement au vu des retombées à en attendre.



Les relais d'information service (RIS) : sur le terrain on rencontre des dispositifs hétérogènes généralement d'initiative communale ainsi que quelques opérations intercommunales. Le choix des implantations rend certains dispositifs problématiques (stationnement, sécurité, efficacité...).



La signalisation directionnelle : la présence de dispositifs non réglementaires multiples en diminue beaucoup l'efficacité et la lisibilité.



La signalisation touristique est peu présente et sous des formes pas toujours réglementaires.



Les dispositifs divers : sont regroupés ici des dispositifs qui parfois s'apparentent à des RIS, mais qui ne sont pas réglementaires. Leur fondement juridique est difficile à justifier. Situés généralement sur le domaine public, ils devraient répondre soit à la réglementation sur la signalisation soit au Code de l'Environnement.



Les panneaux d'accueil divers, non normés, reflètent le besoin d'afficher l'offre et/ou d'accueillir les touristes.

Les panneaux sauvages sont nombreux sur le territoire principalement sur le haut-pays. Ils ne sont pas toujours dûs à des particuliers mais parfois aux communes elles-mêmes. Ils peuvent avoir été encouragés par le manque de solutions proposées mais également par la mauvaise qualité des signalétiques «officielles». Nombreux sont les prestataires qui peuvent bénéficier de la SIL depuis les nouveaux textes.



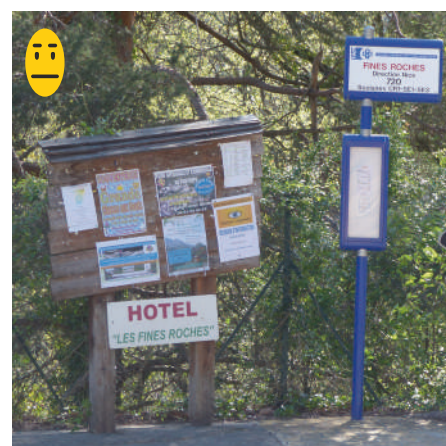
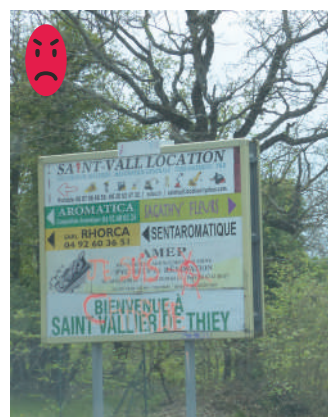
Synthèse du diagnostic

Les dispositifs routiers

La publicité en agglomération est particulièrement présente sur la frange sud en zone urbanisée dense (Grasse, Vence, etc.). Hors de ces zones urbaines on trouve de la publicité y compris sur mobilier urbain (abribus) alors que cela est prohibé.

La publicité hors agglomération est interdite sur l'ensemble du territoire français. On en trouve pourtant (particulièrement à l'approche des stations) et elle est parfois le fait d'institutionnels (communes, stations de ski, loisirs).

L'affichage libre est cité ici en raison de son importance locale et de son impact visuel. Même si l'intention est louable, on peut s'étonner du positionnement des dispositifs d'affichage (en bordure de route, en rase campagne) qui semble répondre à un autre besoin que le simple affichage libre.



Les préenseignes : ces dispositifs, déjà dérogatoires pour une partie d'entre eux, ne sont plus légaux depuis le 13 juillet 2015 et peuvent être remplacés par de la SIL.

Même dans le cadre des dérogations antérieures à juillet 2015, la plupart des dispositifs sont hors la loi du fait du caractère publicitaire des messages (numéros de téléphone, slogans, critères qualitatifs, etc.).

Une présence importante de préenseignes a été constatée, quelle que soit la zone géographique du territoire, avec une densité renforcée et proportionnelle à l'importance des axes routiers (R.D 6085-route Napoléon) mais également à l'approche des stations de ski.

Au delà de l'aspect réglementaire, on peut s'interroger sur la lisibilité ou l'utilité de certains de ces panneaux dont l'impact sur le paysage est considérable.



Les enseignes : la réglementation concernant ces dispositifs est très permissive. Toutefois, on constate que cet affichage participe à la perception globale de la signalétique et du territoire.



Synthèse du diagnostic

Conclusions

Le diagnostic a révélé les dysfonctionnements suivants :

- Signalisation de direction et touristique : Le Département met progressivement en place son nouveau Schéma Directeur routier ; il serait intéressant qu'il soit enrichi d'un volet touristique qui réponde aux préoccupations des acteurs touristiques du Parc.
- La signalisation spécifique des entrées de Parc est satisfaisante mais l'identité du parc reste à valoriser.
- Les RIS sont disparates (implantations inadaptées, esthétique hétérogène, contenus non conformes, etc.).
- La micro-signalétique n'est pas aux normes et occasionne plus de nuisances qu'elle n'apporte de service.
- Les dispositifs d'accueil (totems ou autres) trahissent un besoin non résolu de mise en valeur de l'offre.
- Les panneaux sauvages répondent souvent à un besoin légitime par une solution contre-productive (image de marque).
- L'affichage libre déborde largement de sa fonction et vient impacter négativement les paysages.
- La publicité devrait être exceptionnelle dans un PNR (RLP uniquement et sous conditions), ce qui n'est pas le cas.
- Les préenseignes sont très dommageables pour les paysages sans justification défendable ; l'application du nouveau Code de l'Environnement devrait y mettre un terme.
- Les enseignes gagneraient à être encadrées par des recommandations.

Au-delà de l'aspect réglementaire, le ressenti de l'utilisateur est un manque de valorisation du territoire. La signalétique hétérogène et l'affichage publicitaire trop présent contribuent à la banalisation des paysages.



Synthèse du diagnostic

Les dispositifs piétons

Randoxygène, la signalétique des activités de pleine nature

Cette signalétique départementale normée est utilisée pour le balisage des itinéraires pédestres du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et les activités de pleine nature (randonnée pédestre, VTT, raquettes à neige, équitation, trail, canyonisme, via ferrata)

Cette signalétique en mélèze, facilement reconnaissable, équipe l'ensemble des itinéraires de la zone montagne.



Signalétiques diverses de valorisation patrimoniale

Ces outils divers sont destinés à orienter et renseigner les usagers d'un site et/ou d'un territoire à l'aide d'informations synthétiques en vue d'en favoriser la découverte et la compréhension.

Sur le territoire, coexistent des équipements divers et variés majoritairement d'initiative communale et de qualité inégale.



La signalétique des sites Natura 2000

Cette signalétique d'information et de sensibilisation est destinée à informer le public de la fragilité et de la richesse biologique des sites Natura 2000 afin de les préserver.

Pour les sites «Préalpes de Grasse» et «Rivière et Gorges du Loup», c'est la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui est en charge de cette signalétique, actuellement en cours de remplacement (mobilier et charte graphique).

Le site «Gorges de la Siagne» est géré par le SIIVU de la Haute Siagne.

Le site «Gorges de la Vésubie et du Var - Mont Vial - Mont Férion», géré par la Métropole Nice Côte d'Azur, va bénéficier de panneaux en 2016.

La signalétique de la Route Napoléon

Cette signalétique chartée est présente le long de la route Napoléon. Elle est gérée par l'Association Action Nationale des élus pour la Route Napoléon (A.N.E.R.N.).

L'ANERN a prévu d'améliorer cette signalétique au cours de l'année 2016.

Le Règlement Local de Publicité

Principes généraux

Pourquoi un RLP ?

La règle générale dans un parc est l'interdiction de la publicité en et hors agglomération.

Toutefois, la possibilité est donnée aux communes d'assouplir cette interdiction, sous certaines conditions, par la mise en place d'un R.L.P.

Les R.L.P. permettent, aux communes qui en édictent, d'autoriser l'affichage sur leur territoire selon un principe de zonage.

Les règlements locaux doivent toutefois être plus contraignants que la réglementation nationale. A cette fin, celle-ci est rappelée, dans les pages suivantes avec les recommandation du Parc, afin d'encadrer les futurs R.L.P.

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement stipule que quand un R.L.P. est élaboré, il doit impérativement être compatible avec les recommandations de la charte du Parc naturel régional.

Le parc insiste sur la nécessaire préservation des paysages et le respect de l'architecture locale qui doivent présider à tout encadrement de l'affichage publicitaire dans une commune.

L'opportunité de permettre cet affichage là où il était jusqu'à présent interdit ne doit pas conduire à revenir à la situation antérieure qui était fortement préjudiciable à la qualité de l'environnement et à l'image même des communes du Parc. Cela doit rester exceptionnel et assorti de justifications suffisantes.



Pour qui ?

Les communes avec des enjeux liés à l'affichage des activités économiques et touristiques, les maires souhaitant faire appliquer la réglementation, instruire et contrôler les demandes d'enseignes, peuvent mettre en place un R.L.P. Cette démarche contribuera à encadrer les possibilités d'une publicité réglementaire.

Les R.L.P. n'ont pas vocation à être mis en place dans l'ensemble des communes, tant du point de vue des coûts impliqués pour des communes de petite taille, que de la question des responsabilités dévolues au Maire lors de l'acquisition de ce type d'outil.

C'est au final la présence d'activités sur le territoire, et le souhait du maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, qui primeront dans la décision de se doter d'un R.L.P.

L'enjeu, pour une commune, est donc d'évaluer la pertinence d'édicter un R.L.P., car au-delà du transfert de responsabilité, il s'agit d'ouvrir des possibilités d'affichage, tout en les maîtrisant et en les encadrant.

Rappel réglementaire : Il est de l'initiative et de la prérogative de la collectivité qui a la compétence en matière d'élaboration de PLU d'édicter un R.L.P.
L'existence d'un R.L.P. transfère la compétence de faire respecter le Code de l'Environnement du Préfet au Maire sur le territoire de sa commune.

Le Règlement Local de Publicité

Les recommandations du Parc

La loi (art. L. 581-14 du code de l'environnement) impose que les RLP soient compatibles avec les recommandations des Parcs Naturels Régionaux ; il est donc souhaitable que les futurs Règlements ne permettent pas des situations préjudiciables à la perception d'un environnement préservé conforme aux objectifs de la charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

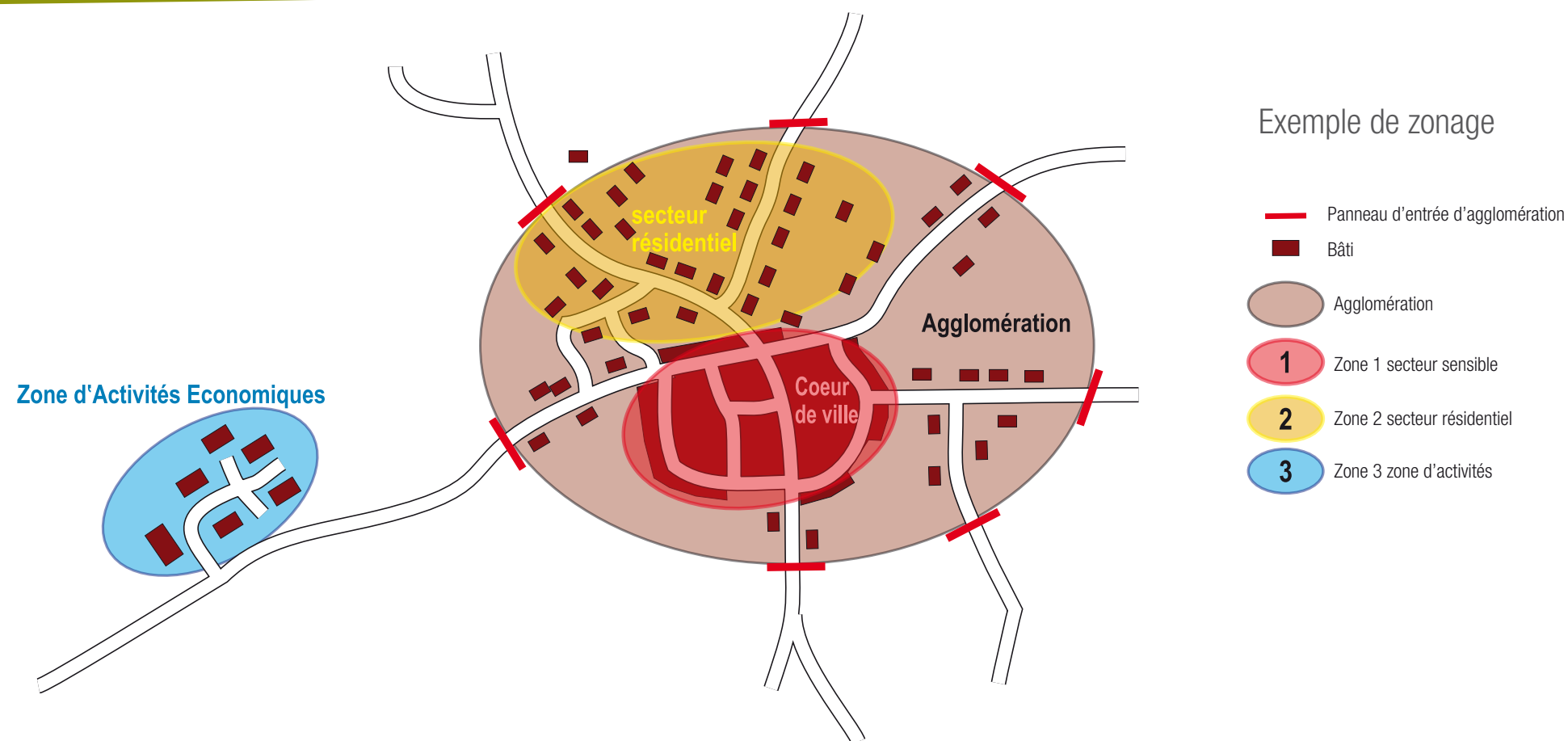
Dans cet objectif, le Parc a élaboré des recommandations qui permettront de limiter l'affichage publicitaire dans les communes se dotant d'un règlement (conformément à l'article 581-14 du Code de l'Environnement), et ainsi de participer à la préservation des paysages et à la valorisation du territoire.

Les tableaux présentés sur les pages suivantes, résument la réglementation nationale concernant les communes de moins de 10 000 habitants et précisent les recommandations du Parc, par type d'affichage, pour les communes ou EPCI qui souhaitent édicter un RLP.

Les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, n'ayant pas la compétence en matière d'élaboration de PLU, ne sont pas concernées.

Les communes appartenant à l'unité urbaine de Nice (plus de 100 000 habitants), bien que soumises à un régime différent sont concernées par ces recommandations.

Le Parc édite également un guide pratique à destination des élus et des techniciens afin de les aider à élaborer des RLP conformément à la vocation de préservation des paysages et les conseiller en matière de prescriptions de dispositifs respectueux de leur environnement.



Les recommandations du parc sont indiquées selon 3 zones possibles :

Zone 1/ Secteur sensible : les cœurs de village ou à proximité de bâtiments de caractère ou encore dans la perspective d'un site naturel de qualité remarquable.

Zone 2/ Secteur peu sensible : zone pavillonnaire, quartier résidentiel où l'architecture et l'environnement présentent un intérêt moindre.

Zone 3/ Par exception tel que décrit à l'article L.581-7 du code de l'Environnement, lorsqu'ils sont situés hors agglomération, les centres commerciaux ou zones d'activités exclusifs de toute habitation. En tout état de cause, la publicité ne pourra être visible depuis les voies de circulation situées hors de la zone.

Le zonage peut ne pas couvrir l'ensemble de l'agglomération ; dans les secteurs hors zonage, c'est la règle générale qui s'applique en tenant compte de l'appartenance au Parc.

Le Règlement Local de Publicité

Les recommandations du Parc

Rappel : Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2010 restent applicables jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020 (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement).

La publicité

Rappel de la réglementation nationale	
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
Murale	4 m² < 6 m de haut ou en cas d'arrêté préfectoral 8 m² si route classée à grande circulation (Gare, aéroport, zone commerciale si le RLP l'autorise : 12 m² H. < 7,5 m)
Scellée au sol	interdit (Gare, aéroport, zone commerciale si le RLP l'autorise : 12 m² H. < 6 m)
Sur toiture ou terrasse	interdit
Lumineuse	interdit (Gare, aéroport, zone commerciale si le RLP l'autorise : 8 m² h. < 6 m / éteintes de 1h à 6h)
Numérique	interdit (Gare, aéroport, zone commerciale si le RLP l'autorise : 8 m² h. < 6 m)

La publicité sur mobilier urbain

Abribus	2 m² + 2 m² par tranche de 4,50 m² d'abri
Planimètre (Sucette)	2 m²
Mât porte affiche	2 m² uniquement annonce
Journal lumineux	2 m² uniquement annonce

Recommandations du Parc en cas de RLP		
Zone 1 Zone sensible par défaut	Zone 2 Zone à enjeux limités absence d'AVAP, de Monument Historique ou site classé	Zone 3 Zone commerciale exempte d'habitation Emprise des gares ou aéroports
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé

Toléré / 2 m²	Toléré / 2 m²	Toléré / 2 m²
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé

Rappel : hors zone délimitée par le RLP, c'est le règlement national dans les Parcs naturels régionaux qui s'applique : toute publicité est interdite.

Le Règlement Local de Publicité

Les recommandations du Parc

Rappel de la réglementation nationale
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Recommandations du Parc en cas de RLP		
Zone 1 Zone sensible par défaut	Zone 2 Zone à enjeux limités absence d'AVAP, de Monument Historique ou site classé	Zone 3 Zone commerciale exempte d'habitation Emprise des gares ou aéroports

Les enseignes Rappel : Toute enseigne est soumise à autorisation. Au-delà des principes réglementaires ci-dessous, tout dispositif est susceptible d'être interdit s'il porte atteinte au cadre de vie.

Mural	S. = 15% de la façade ou 25% si S. < 50 m²
Auvent ou marquise	h. < à 1 m sans dépasser
Sur toiture ou terrasse	S. maxi = 60 m² lettres découpées h. < à 3 m si h. de la façade < à 15 m ou 1/5 de h. de façade si > 15 m avec maxi 6 m
Scellé au sol	6 m² h. maxi = 6,50 m si > à 1 m de large ou 8 m si < à 1 m à + de 10 m d'une baie et + d'une 1/2 hauteur d'une limite séparative
Perpendiculaire au mur	< à 1/10 ^e de la rue et < à 2 m
Lumineux	clignotant interdit sauf pharmacies et services d'urgence éteintes de 1h à 6h et 1h avant et après ouverture

S. = 10% de la façade ou 20% si S. < 50 m²	S. = 15% de la façade ou 25% si S. < 50 m²	S. = 15% de la façade ou 25% si S. < 50 m²
h. à 0,60 m sans dépasser	h. à 1 m sans dépasser	h. à 1 m sans dépasser
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé
< à 1/15 ^e de la rue et < à 1 m	< à 1/10 ^e de la rue et < à 2 m	< à 1/10 ^e de la rue et < à 2 m
éteintes de 23h à 7h et 1h avant et après ouverture	éteintes de 23h à 7h et 1h avant et après ouverture	éteintes de 23h à 7h et 1h avant et après ouverture

Les préenseignes

Activités dérogatoires	2 ou 4 dispositifs 1 m x 1,50 m hors domaine public 4 pour monuments historiques ouverts à la visite 2 pour activités culturelles et produits du terroir
Autres activités	interdit

Non recommandé	2 dispositifs 0,70 m x 1 m hors domaine public	2 dispositifs 0,70 m x 1 m hors domaine public
Interdit	Interdit	Interdit

Rappel : hors zone délimitée par le RLP, c'est le règlement national dans les Parcs naturels régionaux qui s'applique : toute publicité est interdite.